



**LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU**

**Rapport annuel  
concernant l'accès à l'information  
et la protection des renseignements personnels**

**Du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
Statut juridique.....	3
Énoncé de mission .....	3
Bourses d'études doctorales Trudeau .....	4
Prix de recherche Trudeau .....	4
Mentorat Trudeau.....	4
Programme d'interaction publique .....	5
Accès à l'information et protection des renseignements personnels à la Fondation ..	5
<b>B. APPLICATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> ET DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>.....</b>	<b>6</b>
Délégation de pouvoirs .....	6
Politiques et procédures .....	6
Fonds de renseignements .....	7
Salle de lecture.....	7
Activités de formation.....	7
Plaintes.....	8
<b>C. INTERPRÉTATION DU RAPPORT CONCERNANT LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>.....</b>	<b>8</b>
<b>D. INTERPRÉTATION DU RAPPORT CONCERNANT LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE A –RAPPORT CONCERNANT LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE B –RAPPORT CONCERNANT LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE C –EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS POUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> ET LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i> .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE D –DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....</b>	<b>18</b>

## A. INTRODUCTION

### Statut juridique

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est un organisme de bienfaisance canadien, indépendant et sans affiliation politique créé en 2001 au titre de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, par la famille, les amis et les collègues de l'ancien premier ministre pour lui rendre hommage. En 2002, le gouvernement du Canada a accordé un fonds de dotation de 125 millions de dollars à la Fondation.

La Fondation Pierre Elliott Trudeau soutient des universitaires exceptionnels qui mènent des recherches sur des enjeux sociaux cruciaux. Elle crée des occasions de dialogue et de collaboration entre les organismes et les disciplines autour de quatre thèmes principaux : Droits de la personne et dignité humaine, Citoyenneté responsable, Le Canada dans le monde et Être humain et environnement. Depuis sa création, la Fondation a remis, au Canada et à l'étranger, plus de 150 prix ou bourses d'envergure à des chercheurs de renom et à des personnes dont les réalisations sont hautement estimées.

La Fondation est régie par un conseil qui peut compter jusqu'à 18 administrateurs éminents et d'horizons diversifiés, dont deux administrateurs nommés par le ministre de l'Industrie et deux représentants de la famille de feu Pierre Trudeau. Le conseil administre un fonds de dotation d'environ 147 millions de dollars et gère un budget d'exploitation annuel de 6 millions de dollars. De plus, il dirige les orientations des politiques et des programmes de la Fondation.

### Énoncé de mission

L'énoncé de mission entériné par le conseil d'administration guide le travail de la Fondation et sous-tend son plan d'affaires pour 2008-2009.

#### ÉNONCÉ DE MISSION

*La Fondation Pierre Elliott Trudeau a pour objet de promouvoir la recherche d'envergure effectuée dans le domaine des sciences humaines et sociales. Elle préconise également un dialogue fructueux entre les universitaires et les décideurs des milieux des arts et des affaires, de l'administration publique, des professions libérales ainsi que du secteur bénévole et communautaire.*

*La Fondation :*

- *encourage les nouveaux talents en accordant des bourses d'études Trudeau aux candidats au doctorat les plus doués au Canada et à l'étranger;*
- *confie aux lauréats et aux mentors Trudeau réputés pour leur érudition et leur sagesse la mission de constituer une communauté intellectuelle qui appuie le travail des boursiers;*
- *crée et maintient un réseau international de lauréats, de boursiers et de mentors Trudeau.*

Les activités de la Fondation s'articulent autour de quatre programmes principaux : les bourses d'études doctorales, les prix de recherche, le mentorat et le programme d'interaction publique. Pour exploiter ses programmes, la Fondation compte sur une équipe hautement compétente de six équivalents temps plein, en plus de trois postes contractuels.

### **Bourses d'études doctorales Trudeau**

Chaque année, la Fondation attribue jusqu'à quinze bourses d'études à des candidats au doctorat qui effectuent des recherches sur de grandes questions actuelles touchant un ou plusieurs des quatre thèmes de la Fondation. Les boursiers Trudeau sont très actifs dans leurs domaines respectifs et sont promis à une grande renommée tant sur la scène nationale qu'internationale.

Les boursiers Trudeau sont invités à travailler avec les mentors et les lauréats Trudeau. L'interaction avec la communauté Trudeau, les sphères non universitaires et le public en général est un élément essentiel du programme de bourses.

### **Prix de recherche Trudeau**

Chaque année, jusqu'à cinq lauréats sont nommés en reconnaissance de leurs accomplissements exceptionnels, de leur démarche novatrice envers les enjeux de politiques publiques et de leur engagement public. La Fondation offre un soutien aux lauréats pour leur permettre d'apporter une contribution spéciale dans leurs domaines d'action grâce à la recherche de pointe ou au travail de création. Avec l'accroissement du programme, les lauréats forment un réseau de personnes imaginatives qui conjuguent leurs différents points de vue pour aborder les enjeux sociaux et politiques fondamentaux.

### **Mentorat Trudeau**

Chaque année, jusqu'à 12 mentors sont nommés en reconnaissance de leur expérience exceptionnelle sur les questions politiques et dans la prise de décision touchant divers secteurs de la société canadienne. Tout en reconnaissant que les directeurs de thèse sont pleinement responsables de superviser le travail des doctorants, les mentors peuvent cependant leur transmettre une partie de leur savoir, les initier au monde de l'expérience pratique et leur permettre d'établir des liens privilégiés. De plus, les mentors participent activement à la communauté Trudeau grandissante.

Les mentors proviennent d'une variété impressionnante de milieux professionnels, notamment des arts et de la création, du journalisme, des affaires, de la fonction publique, de professions libérales, de la recherche et des groupes de défense des causes sociales. La plupart d'entre eux jouissent d'un rayonnement international.

## **Programme d'interaction publique**

Le programme d'interaction publique (PIP) réunit tous les récipiendaires de la Fondation – les lauréats, les boursiers et les mentors – afin de susciter des débats éclairés et animés sur les principaux enjeux de politique publique touchant les citoyens du Canada et du monde. La Fondation crée un réseau de penseurs créatifs et critiques à qui elle propose des moyens de collaborer, avec le public, à la réalisation de grandes idées.

Le PIP met en scène quatre principaux événements annuels : le colloque Trudeau sur les politiques publiques, la retraite mentors-boursiers, l'institut d'été et les conférences Trudeau. Par ailleurs, les membres de la communauté Trudeau sont invités à organiser des ateliers et des séminaires sur les politiques publiques liés à l'un ou l'autre des thèmes de la Fondation, afin de susciter un débat public engagé portant sur d'importantes questions sociétales.

## **Accès à l'information et protection des renseignements personnels à la Fondation**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, la Fondation est inscrite à titre « d'institution fédérale » et doit se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien que la gestion, le personnel et la direction de la Fondation demeurent convaincus de l'importance d'une gestion responsable et transparente dans le cadre de son statut d'organisme de bienfaisance, l'application de ces lois représente une rupture avec la gestion traditionnelle de la Fondation en tant qu'organisme indépendant. La première année d'application desdites lois a été une période d'apprentissage, de structuration et d'adaptation des meilleures pratiques d'institutions fédérales à la Fondation, qui est un organisme de taille relativement petite avec des ressources limitées.

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. A-1 et ch. P-21) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'offrir à tout individu ou personne morale présents au Canada l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et d'accorder le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Les articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoient qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application desdites lois en ce qui concerne son institution.

Le présent rapport entend décrire la gestion des responsabilités au regard de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la Fondation Pierre Elliott Trudeau pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008.

## **B. APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* ET DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

### **Délégation de pouvoirs**

Le président et chef de la direction de la Fondation est désigné responsable de l'institution au regard de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La directrice des services de gestion et des affaires publiques est responsable de superviser l'application desdites lois afin d'assurer la conformité aux mesures législatives (voir annexe D). La directrice des services de gestion et des affaires publiques relève directement du président et chef de la direction de la Fondation.

### **Politiques et procédures**

En 2007, la Fondation a élaboré une politique sur l'accès à l'information et une politique sur la protection des renseignements personnels afin d'orienter l'application des mesures législatives. Tous les employés ont été informés du téléchargement de ces documents sur le site Web de la Fondation. Les employés sont invités à communiquer toute question ou préoccupation à la directrice des services de gestion et des affaires publiques.

La Fondation a comme habitude de divulguer, sans formalités, toute information qui n'est pas protégée par une exception ou qui n'est pas exclue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Fondation rend aussi publics les rapports annuels, les vérifications externes et les évaluations, qui sont accessibles sur la bibliothèque du site Web de la Fondation à : <http://www.trudeaufoundation.ca/trudeaufoundation/.browse/resource/public?l=fr>.

Malgré sa taille relativement réduite et la limitation des ressources consacrées aux programmes tel que prévu par son statut d'organisme de bienfaisance et par l'entente de financement, la Fondation Pierre Elliott Trudeau était déjà, avant la mise en application des lois, un organisme remarquablement transparent et doté d'une structure de gouvernance permettant en tout temps de répondre de son efficacité et de sa responsabilité. La procédure pour le traitement des demandes maintient la même démarche rigoureuse que pour les principaux programmes de la Fondation.

Sur réception d'une demande présentée à la Fondation à l'intention de l'agent de la protection de la vie privée ou du service d'accès à l'information, la directrice des services de gestion et des affaires publiques ouvre un dossier et veille à ce que toute personne concernée en soit instruite afin d'assurer un traitement prompt et satisfaisant. La

directrice compte principalement sur des ressources externes pour aider au traitement des demandes et aux exigences connexes. Cela se traduit par une augmentation appréciable des coûts d'exploitation de la Fondation (voir section C).

La Fondation emploie les services d'une firme de consultation spécialisée dans l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. La firme oriente le traitement des demandes au cours de la première année d'application des lois concernées. La Fondation fait également appel aux services d'un cabinet d'avocats pour des consultations juridiques relativement à tout aspect touchant à la législation. Un poste d'assistant contractuel a été prévu afin d'assurer le soutien administratif nécessaire au traitement des demandes.

### **Fonds de renseignements**

La description des catégories de documents institutionnels tenus par la Fondation se trouve dans les publications suivantes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : *Info Source, Sources de renseignements fédéraux 2007-2008* (chapitre 139) et *Info Source, Sources de renseignements sur les employés fédéraux 2007-2008* (chapitre 139). La Fondation ne détient pas de fichiers inconsultables.

Les publications susmentionnées sont disponibles dans les bibliothèques publiques ou celles des établissements d'enseignement, dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux et sur Internet.

### **Salle de lecture**

La salle de réunion des bureaux de la Fondation, à Montréal, a été désignée comme salle publique de lecture pour les fins de consultation des publications ou autres documents publics.

### **Activités de formation**

Au cours de la période visée par le présent rapport, la directrice des services de gestion et des affaires publiques a assisté à une séance de formation de 3,5 jours, donnée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, portant sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La formation visait à mieux faire comprendre les exigences liées à la législation et à expliquer le traitement des demandes. La participation à cette séance a été jugée essentielle puisque la Fondation n'avait aucune expérience dans le domaine et que l'application desdites lois n'est qu'un des nombreux dossiers qui incombent à la directrice.

La directrice des services de gestion et des affaires publiques offre conseils et orientation au sujet de la conformité aux deux lois, par un dialogue continu avec le personnel et les auteurs des demandes.

## **Plaintes**

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été déposée contre la Fondation, que ce soit auprès du Commissariat à l'information ou auprès du Commissariat à la protection de la vie privée.

## **C. INTERPRÉTATION DU RAPPORT CONCERNANT LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe A.

### **Partie I : Demandes traitées**

Six demandes ont été traitées par la Fondation entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 août 2008. Pour la période actuelle, six nouvelles demandes ont été déposées, et aucune demande n'avait été reportée. La réponse à ces demandes a nécessité la révision page par page d'un volume considérable de documents.

Parmi les demandes reçues, cinq ont été finalisées au cours de la période visée par le présent rapport et une seule a été reportée au prochain rapport annuel, puisqu'elle a été déposée juste avant la fin de la période présentement visée.

Les organismes ont constitué le principal groupe d'auteurs de demande pour l'accès à l'information. Au cours de la période visée, quatre (67 %) demandes provenaient de ce groupe. Les deux autres demandes provenaient des médias (33 %). Il n'y a pas eu de demandes de la part du secteur universitaire, du milieu des affaires ou du public en général.

### **Partie II : Disposition à l'égard des demandes traitées**

Parmi les cinq demandes finalisées en 2007-2008, la Fondation a accordé l'accès aux dossiers, en totalité, à quatre occasions : il y a eu communication totale de ces quatre dossiers tandis qu'une demande a été traitée de façon non officielle puisque l'information demandée était déjà accessible au public sur le site Web de la Fondation.

### **Partie III : Exceptions invoquées**

Aucune exception n'a été invoquée au cours de la période visée.

### **Partie IV : Exclusions citées**

Aucune exclusion n'a été citée au cours de la période visée.



## **Partie V : Délai de traitement**

Au cours de la période 2007-2008, les cinq demandes (100 %) ont été traitées dans un délai de 30 jours ou moins.

## **Partie VI : Prorogations des délais**

Aucune prorogation au-delà des 30 jours prescrits n'a été nécessaire au cours de la période visée.

## **Partie VII : Traduction**

Il n'y a eu aucun besoin de traduction liée aux demandes d'accès à l'information au cours du présent exercice.

## **Partie VIII : Méthode de consultation**

Dans tous les cas où l'accès a été accordé, la Fondation a remis à l'auteur de la demande une copie des documents. La Fondation a répondu par courriel à quelques demandes, et a fourni des réponses en format électronique, sur demande.

## **Partie IX : Frais**

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de droits pour certaines activités liées au traitement des demandes déposées officiellement dans le cadre de la loi. En plus des frais de demande de 5 dollars, des frais de recherche, de préparation et de reproduction peuvent être perçus. Le barème actuel des droits pouvant être perçus est défini dans le Règlement sur l'accès à l'information. Il n'y a pas de droits perçus pour la consultation de documents, ni pour les frais indirects ou les frais d'expédition. De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi*, on ne peut percevoir de montant pour les cinq premières heures de recherche de documents, ou pour toute préparation des documents visant leur divulgation.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet l'exemption des frais si l'on juge que cela sert l'intérêt public.

Parmi les six demandes reçues, la Fondation a retourné, à deux occasions, les frais de demande puisque le chèque était libellé au nom du receveur général du Canada. La Fondation, n'ayant pas de compte au nom du receveur général, a retourné le chèque aux auteurs des demandes en leur demandant d'émettre un chèque au nom de la Fondation. La Fondation a décidé de poursuivre le traitement des demandes même si les frais de demande n'avaient pas été perçus. Dans un des cas, l'auteur de la demande n'a pas envoyé de nouveau chèque et les documents ont été divulgués sans percevoir de droits. Au cours de la période visée par le présent rapport, 20 dollars ont été perçus à titre de frais de demande alors qu'aucun autre type de frais n'ont été perçus dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **Partie X : Coûts**

En 2007-2008, les coûts directs attribuables à l'administration ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris les séances de formation et d'information ainsi que les honoraires pour la consultation, s'élèvent à 35 014 dollars, soit 7 000 dollars approximativement en coûts salariaux pour 0,14 année-personne et 28 014 dollars pour les frais d'administration.

La part élevée des frais d'administration par rapport aux coûts salariaux s'explique en raison de la petite taille de la Fondation qui l'oblige à faire appel à des ressources externes afin d'alléger le fardeau de ses ressources humaines limitées, et de recourir à un service approprié qui ne peut être développé à l'interne étant donné le faible volume de demandes traitées.

### **Exigences en matière de rapports pour 2007-2008**

L'annexe C était jointe à la lettre d'appel pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (rapport de mise en œuvre N° 111). La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe C, relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aucune exception n'a été invoquée en vertu des paragraphes 13(e), 14(e) et 14(b).

Aucune exclusion n'a été citée en vertu du paragraphe 69.1.

## **D. INTERPRÉTATION DU RAPPORT CONCERNANT LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe B.

### **Partie I : Demandes traitées**

La Fondation a reçu une demande concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 août 2008. La demande a été traitée au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Partie II : Disposition à l'égard des demandes traitées**

L'auteur de la demande de communication de renseignements personnels a reçu la totalité des renseignements demandés.

### **Partie III : Exceptions invoquées**

Une exception a été invoquée pour des renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui a fait la demande (article 26).

### **Partie IV : Exclusions citées**

Il n'y a eu aucun cas pour lequel une exclusion ait été citée.

### **Partie V : Délai de traitement**

La demande déposée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été traitée dans un délai de 30 jours ou moins

### **Partie VI : Prorogations des délais**

Aucune prorogation n'a été nécessaire.

### **Partie VII : Traduction**

Aucune traduction n'a été nécessaire.

### **Partie VIII : Méthode de consultation**

L'envoi d'une copie des renseignements demandés était la méthode de consultation souhaitée.

### **Partie IX : Corrections et mention**

Il n'y a eu aucune demande de correction au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Partie X : Coûts**

En 2007-2008, les coûts directs attribuables à l'administration ayant trait à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris les séances de formation et d'information ainsi que les honoraires pour la consultation, s'élèvent à 30 386 dollars, soit 634 dollars approximativement en coûts salariaux pour 0,02 année-personne et 29 752 dollars pour les frais d'administration.

La part élevée des frais d'administration par rapport aux coûts salariaux s'explique en raison de la petite taille de la Fondation qui l'oblige à faire appel à des ressources externes afin d'alléger le fardeau de ses ressources humaines limitées, et de recourir à un service approprié qui ne peut être développé à l'interne étant donné le faible volume de demandes traitées.

## **Exigences en matière de rapports pour 2007-2008**

L'annexe C était jointe à la lettre d'appel pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (rapport de mise en œuvre N° 111). La section qui suit vise à aider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe C, relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Aucune évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée ni aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'ont été amorcées ou achevées au cours de la période visée par le présent rapport.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été acheminée au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période visée par le présent rapport.



# ANNEXE A

## REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation				Reporting period / Période visée par le rapport 2007-09-01 – 2008-08-31	
Source	Media / Médias 2	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 0	Public 0

### I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	5
Carried forward / Reportées	1

### II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	4	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	1
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>
5. Transferred / Transmission	0		

### II Exemptions invoked / I Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Art. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

### I Exclusions cited / V Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

### V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	5
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

### V Extensions / I Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### VI Translations / I Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

### VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	5
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

### I Fees / X Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	20,00 \$	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	<b>TOTAL</b>	<b>20,00 \$</b>
Fees waived / Dispense de frais			
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		No. of times / Nombre de fois	0 \$ 0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			0 \$ 0

### X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 7 000,00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 28 014,20
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 35 014,20</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0 14





a

## ANNEXE B

REPORT ON THE PRIVACY ACT  
 RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
 DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation	Reporting period / Période visée par le rapport 2007-09-01 – 2008-08-31
--	--

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	1
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 634
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 29 752
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 30 386</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,02



**ANNEXE C**  
**EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS POUR LA**  
**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DES**  
**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Supplemental Reporting  
Requirements for 2007-  
2008**

***Access to Information Act***

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 “Report on the Access to Information Act”, institutions are required to report on the following using this form:

**Part III – Exemptions invoked**

Section 13

Subsection 13(e)  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

Section 14

Subsections 14(a)  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

14(b)  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

**Part IV – Exclusions cited:**

Subsection 69.1  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

**Exigences en matière de  
rapports pour 2007-2008**

***Loi sur l'accès à l'information***

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit en utilisant le présent formulaire :

**Partie III – Exceptions invoquées**

Article 13

Paragraphe 13(e) \_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

Article 14

Paragraphe 14(a)  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

14(b)  
\_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

**Partie IV – Exclusions citées**

Paragraphe 69.1 \_\_\_\_\_0\_\_\_\_\_

## Supplemental Reporting Requirements for 2007-2008 Privacy Act

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for the 2007-2008 reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Preliminary Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments initiated:   0  

Privacy Impact Assessments completed:   0  

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):   0  

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

## Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008 Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration 2007-2008.

Prière d'indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :   0  

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées :   0  

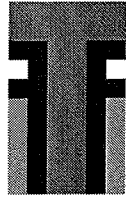
d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) :   0  

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.



<b>Discrepancies</b>	<b>Divergences</b>
N/A	S/O

**ANNEXE D**  
**DÉLÉGATION DE POUVOIRS**



FONDATION  
**TRUDEAU**  
FOUNDATION

**MEMO**

**DESTINATAIRE / TO : Élise Comtois**

**EXPEDITEUR / FROM : Pierre-Gerlier Forest**

**DATE : Le 9 octobre 2007**

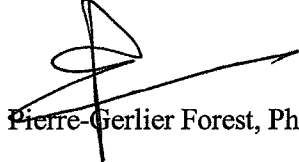
**OBJET / REGARDING : Délégation de pouvoirs – LAIPRP**

Madame,

À titre de président et chef de la direction de la Fondation et en conformité avec l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, je désigne le titulaire du poste de Directeur des services de gestion et des affaires publiques, que vous êtes, pour exercer le pouvoir, les responsabilités et les devoirs du président comme chef de l'institution fédérale pour toutes les sections des deux Lois à laquelle la Fondation est assujettie.

Cette délégation prendra effet à compter d'aujourd'hui.

Meilleures salutations,



Pierre-Gerlier Forest, Ph.D.